

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2025-64

05/02/2025

Date de mise en application : 06/02/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2023-269 du 20/04/2023 : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MASA au titre de l'année 2023

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du ministère en charge de l'agriculture.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole publics
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Opérateurs

Destinataires d'information

Inspection de l'enseignement agricole

Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Textes de référence :

Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Note de service n°2025-42 du 22 janvier 2025 fixant les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère chargé de l'agriculture relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et, d'autre part, de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement conformément aux principes édictés par les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de ces trois corps et publiées par note de service SG/SRH/SDCAR/2025-42 du 22 janvier 2025.

1 – Personnels concernés

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) **ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de la hors classe** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

2 – Nombre de promotions

Le **taux de promotion détermine le nombre d'avancements** au grade de la classe exceptionnelle **au regard du nombre de promouvables**.

Les taux de promotion sont fixés par arrêté ministériel, lequel est mis à disposition sur la plate-forme numérique.

Le nombre de promotions est calculé en appliquant le taux de promotion à l'effectif des agents promouvables présents au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur corps.

L'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné, ce qui implique que ces derniers n'ont pas à faire acte de candidature.

3 – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Les tableaux d'avancement sont établis, pour chaque corps concerné, sur décision de l'administration, en prenant en compte la valeur et l'expérience professionnelles des agents éligibles.

- La valeur professionnelle

Pour l'accès à la classe exceptionnelle, l'appréciation porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : richesse et diversité du parcours professionnel, implication en faveur de la réussite et de l'accompagnement des élèves et dans la vie de l'établissement, formations, compétences...

L'appréciation de la valeur professionnelle est formalisée par un avis émis :

- pour les agents exerçant des fonctions de direction, au sein des EPLEFPA, détachés ou non sur un statut d'emploi, par l'autorité académique (SRFD ou SFD) ;
- pour les agents n'exerçant pas des fonctions de direction en EPLEFPA, par l'autorité académique (SRFD ou SFD) sur proposition du chef d'établissement ;
- pour les agents détachés dans une autre administration, par leur supérieur hiérarchique direct.

Trois types d'avis peuvent être rendus :

- TRES FAVORABLE
- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

Les agents éligibles à la classe exceptionnelle bénéficient par principe d'un avis « Favorable » qui, par conséquent, ne nécessite pas d'être transmis au BE2FR.

Seuls les avis « Très favorable » et « Défavorable », expressément motivés, sont transmis au bureau de gestion.

- L'expérience professionnelle

Elle est prise en compte à travers l'application de critères de départage entre agents à valeur professionnelle égale.

Ces critères de départage sont les suivants et sont appliqués dans cet ordre :

- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de contractuel.

4 - Déroulement de la campagne d'avancement au grade de la classe exceptionnelle et transmission des avis motivés

Les autorités hiérarchiques concernées sont informées chaque année, par courriel, de l'ouverture et du calendrier de la campagne d'avancement.

La campagne se déroule de façon dématérialisée.

NB : le nom des personnes habilitées à déposer des documents sur la plate-forme numérique doit être communiqué au BE2FR afin de leur créer les droits d'accès.

A l'ouverture de la campagne, la liste des agents statutairement éligibles est mise à la disposition des autorités hiérarchiques par le bureau de gestion sur une plate-forme numérique.

L'avis sur cette possibilité de promotion est réputé « Favorable ».

Les avis « Très favorable » sont contingentés :

- **s'agissant des personnels enseignants et d'éducation, les avis « Très favorable » ne peuvent excéder 30% du nombre de promouvables par établissement ;**
- **s'agissant des agents sur un poste de direction (D1, D2 et D3), les avis « Très favorable » ne peuvent excéder 30% du nombre de promouvables par région académique.**

Le tableau en annexe permet de connaître le nombre maximum d'avis « Très favorable » pouvant être émis, par région ou par établissement selon les fonctions exercées par les agents.

Chaque établissement transmet à l'autorité académique une liste récapitulative des avis « Très favorable » proposés par le chef d'établissement.

Une liste récapitulative des avis « Très favorable » par corps doit être établie par les DRAAF-SFRD/DAAF-SFD et le bureau des lycées professionnelles maritimes (GM2), au moyen du modèle qui sera mis à disposition sur la plate-forme numérique, et accompagner le dépôt des avis « Très favorable » et « Défavorable » sur cette plate-forme.

Seuls les avis « Très favorable ou « Défavorable », expressément motivés par le DRAAF-SFRD/DAAF-SFD ou par le bureau GM2 du ministère en charge de la transition écologique pour l'enseignement maritime ou par le supérieur hiérarchique pour les agents en poste hors établissement, **devront être déposés sur la plate-forme numérique, dans les délais prévus par le calendrier annuel**, au moyen du formulaire mis à disposition sur cette plate-forme.

Les avis sont déposés au format pdf en respectant la règle de nommage suivante : **NOM_PRENOM_Corps**

L'avis ne vaut que pour la campagne en cours.

5 - Examen par le service des ressources humaines et classement

Le service des ressources humaines veille au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes et d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. **L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au classement des agents.**

Les personnels enseignants et d'éducation qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

L'accès au grade de la classe exceptionnelle prendra effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Il est rappelé que **l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade de la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite** calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération

Marc CASTAINGS

ANNEXE

Nombre d'avis "Très favorable" pouvant être formulés

Nombre de promouvables

Nombre d'avis Très favorable (théorique)

Nombre d'avis Très favorable autorisés

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
30%	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,1	2,4	2,7	3	3,3	3,6	3,9	4,2	4,5	4,8	5,1	5,4	5,7	6	6,3	6,6
30%	0 ou 1	0 ou 1	0 ou 1	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	2	2 ou 3	2 ou 3	3	3	3 ou 4	4	4	4 ou 5	5	5	5	5 ou 6	6	6	6 ou 7

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau GM2 du ministère en charge de la transition écologique sont chargés du respect des quotas.

Le quota est apprécié par région pour les agents exerçant des fonctions de direction.

Le quota est apprécié par établissement pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation